

Tribunal de proximité
d'Aubervilliers
Square Stalingrad
CS 20008
93306 AUBERVILLIERS
CEDEX
☎ 01.48.33.76.38

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal de proximité d'Aubervilliers le 31 août 2021 prorogé au 02 septembre 2021

RG N° 11-21-000435

Minute N° 939/21

Sous la Présidence de _____, juge des contentieux
et de la protection, assistée de _____, Greffier

Après débats à l'audience du 22 juin 2021, le jugement suivant a été rendu

Décision contradictoire

AM

C/

ENTRE

S.A.R.L. _____ dont le siège social est
93300 AUBERVILLIERS.
Représentée par Maître _____ avocate au Barreau
de Seine saint Denis

DEMANDEUR

ET

Madame _____ domicilié
93300 AUBERVILLIERS,
Assistée de Maître LATRECHE Soria, avocate au barreau de
Seine Saint Denis

DÉFENDEUR

-copie exécutoire :
Me Clotilde GARNIER
-copie certifiée conforme :
Me LATRECHE Soria,
préfecture de Saint-Denis

le 02 septembre 2021

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé avec prise d'effet à compter du 1er mars 2019, la SARL
représentée par monsieur _____ a consenti à madame _____ la location d'un
appartement sis _____ 93300 AUBERVILLIERS, moyennant un loyer de 800 € par
mois charges incluses.

Par acte d'huissier de Justice du 25 août 2020, la SARL _____ a fait délivrer à madame Fatma
in commandement de payer la somme de 4709 € au titre des loyers et charges.

Par notification électronique du 26 août 2020, la SARL _____ a saisi la Commission de
Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) de l'existence d'impayés de
loyers.

Suivant acte sous seing privé du 26 novembre 2020, la SARL _____ a assigné madame
_____ devant la juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité
d'AUBERVILLIERS statuant en référé aux fins de :

- constater que la clause résolutoire insérée au contrat de bail est acquise ;
- ordonner l'expulsion de madame _____ des lieux sis
93300 AUBERVILLIERS et celle de tous occupants de son chef, avec le concours de la force
publique ;
- autoriser le transport et la séquestration des biens abandonnés aux frais, risques et périls du
défendeur ;
- condamner à titre provisionnel madame _____ à lui payer :
 - la somme de 5609 € au titre des loyers et charges arrêtée au 25 octobre 2020 ;
 - les loyers et charges échus depuis cette date et ceux à échoir jusqu'au jour de l'ordonnance ;
 - une indemnité d'occupation à compter du 26 octobre 2020 et jusqu'au jour de la libération du
logement ;
 - la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Le 3 décembre 2020, la SARL _____ a notifié son acte introductif d'instance au représentant
de l'État dans le département.

Par ordonnance du 30 mars 2021, la juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité a dit n'y
avoir lieu à référé et renvoyé les parties à comparaitre à l'audience du 22 juin 2021 afin qu'il soit statué sur
le fond.

A cette audience, la SARL _____ représentée par son conseil, lequel dépose des conclusions
soutenues oralement auxquelles il convient de se référer en application de l'article 446-1 du code de
procédure civile, demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- prononcer la résolution judiciaire du bail ;
- ordonner la libération des lieux par madame _____ et tout occupant de son chef ;
- ordonner l'expulsion de madame _____ et monsieur _____ et de tout occupant de son
chef, au besoin avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier ;
- ordonner l'enlèvement et le dépôt des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués aux frais,
risques et périls du défendeur ;
- condamner madame _____ à lui payer la somme de 8809 € au titre des loyers et charges impayés
au mois d'avril 2021 ;
- condamner madame _____ à régler une indemnité d'occupation fixée à la somme de 800 € par
mois à compter de la résiliation du bail ;
- débouter madame _____ de ses demandes ;
- condamner madame _____ à lui payer la somme de 1300 € au titre de l'article 700 du code de
procédure civile outre les entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle expose sur le fondement des articles 1728 du code civil et 7 de la loi du 7 juillet 1989, que madame [redacted] n'a pas respecté ses obligations relatives du contrat de bail puisqu'elle ne règle plus le montant du loyer, qu'elle ne justifie pas d'une assurance habitation et qu'elle ne jouit pas paisiblement des lieux loués, en raison d'altercations et violences commises à l'encontre du voisinage.

En réponse à la demande reconventionnelle, elle expose avoir eu connaissance de la présence de plomb dans les peintures au moment du rapport du service d'hygiène et de santé d'AUBERVILLIERS, qu'elle a mandaté une entreprise pour effectuer les travaux mais que celle-ci n'a pu pénétrer dans les lieux. Elle affirme avoir réservé une chambre au sein d'un hôtel pour héberger la famille durant les travaux. En outre, elle ajoute que la défenderesse ne rapporte pas la preuve des désordres allégués, affirmant que seul le rapport d'expertise amiable ne suffit pas pour caractériser des manquements ni leur imputabilité au bailleur. Elle précise qu'ils n'ont jamais fait part des difficultés dénoncées avant la présente procédure. La société fait valoir qu'elle n'a jamais donné à bail la cave et qu'aucun grief tiré de l'existence d'un escalier exigüé ne peut être retenu. Elle précise que le montant de 50 € de charges comprend les ordures ménagères, l'eau et l'entretien de la cour et du portail.

Elle s'oppose à l'octroi de délais de paiement au regard du montant de la dette, de l'impossibilité de l'apurer en 36 mois, de la mauvaise foi des locataires et des difficultés financière qu'elle subit.

Madame [redacted], comparante et assistée, est entendue en ses observations. Elle demande que la SARL [redacted] soit déboutée de ses demandes et qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts. En outre, elle affirme que la dette locative est de 2400 € et sollicite les plus larges délais de paiement.

Au soutien de ses prétentions, elle conteste le montant de la dette affirmant qu'elle ne s'élève qu'à la somme de 2400 €. Elle expose qu'un arrêté préfectoral a été rendu concernant la présence de plomb dans l'appartement, dont les bailleurs étaient nécessairement avertis puisqu'ils ont fait réaliser des diagnostics. Elle affirme avoir été au courant de la réalisation des travaux quelques jours avant par sms et que la société mandatée n'est pas agréée pour retirer le plomb.

Elle fonde également son préjudice de jouissance sur la présence d'une bombonne de gaz dans la cour et de véhicule de livraison de marchandises empêchant le passage. Elle expose qu'en l'absence de condamnation pénale, il ne peut être retenu contre elle aucun grief au titre des prétendues violences ou menaces

L'affaire a été mise en délibéré au 31 août 2021, prorogé au 2 septembre 2021.

La SARL [redacted] a été autorisée à transmettre le K BIS de la société et l'autorisation du propriétaire des lieux pour la mise en place d'une sous-location par note en délibéré. Les documents ont été transmis au greffe de la juridiction le 26 juin 2021.

En réponse, madame [redacted] demande que l'action de la SARL [redacted] soit déclarée irrecevable, en l'absence d'intérêts à agir puisqu'elle ne pouvait être valablement bailleresse, en l'absence de participation du propriétaire au contrat de location.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action de la SARLAM GRAND PARIS :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de diligence à agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article 123 du code de procédure civile, les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à

la loi du
qu'elle ne
ait pas

dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

L'article L 145-31 du code de commerce dispose que, sauf stipulation contraire au bail ou accord du bailleur, toute sous-location totale ou partielle est interdite. En cas de sous-location autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte (...). Le locataire doit faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si, malgré l'autorisation prévue au premier alinéa, le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

Il est constant que la fin de non recevoir tirée de l'intérêt à agir peut être soulevée en tout état de cause et que les parties ont pu débattre de ce point contradictoirement.

En l'espèce, il est établi que par acte sous seing privé du 6 juillet 2016, la SCI _____ a consenti à la SARL _____ la location d'un immeuble à usage commercial situé _____ 93300 AUBERVILLIERS avec une destination des lieux prévue pour une activité de restaurant.

Par acte du 15 décembre 2017, la société _____ a cédé à la SARI _____ son fonds de commerce comprenant le droit au bail du 6 juillet 2016. L'acte de cession précisait que le bail avait été consenti sous condition de ne pouvoir sous-louer en tout ou partie, sans le consentement exprès et préalable du bailleur.

LA SARL _____ produit un extrait K-BIS mentionnant que son activité se compose notamment de gestion locative de biens meubles et immeubles, le consentement exprès du propriétaire des lieux à la sous-location des lots 3, 4, 22, 29, 30, 31 et 32 conformément au plan annexé au bail ainsi qu'un acte sous seing privé avec prise d'effet à compter du 1er mars 2019 par lequel la SARL _____ a consenti à madame _____ la location d'un appartement sis 93300 AUBERVILLIERS moyennant un loyer de 800 € charges comprises. Madame _____ produit plusieurs quittances de loyer, démontrant l'existence de ce contrat de bail entre les parties.

Dès lors, la SARL _____ bailleuse, a qualité à agir à l'endroit de madame _____ locataire. La fin de non recevoir est rejetée.

Sur la recevabilité de l'action principale :

Conformément aux dispositions de l'article 24 III de la loi du 6 juillet 1989, une copie de l'assignation a été portée à la connaissance du service compétent de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 3 décembre 2020 soit deux mois au moins avant la première audience.

De même, en application des dispositions de l'article 24 II de la loi du 6 juillet 1989, il est justifié de la saisine de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives deux mois avant la délivrance de l'assignation, soit le 26 août 2020.

En conséquence l'action est recevable.

Sur la réclamation au titre des loyers, charges et indemnités d'occupation impayés :

Il résulte de l'article 7 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 ainsi que des stipulations du bail que le locataire est tenu de payer le loyer et les charges récupérables au terme convenu.

Par application des dispositions de l'article 1353 du code civil celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, la SARL _____ verse aux débats un décompte arrêté au 6 juin 2021 (échéance du mois de juin 2021 incluse) établissant l'arriéré locatif à la somme de 8809 €. Toutefois, elle sollicite la somme de 525 € au titre du solde 2019, sans justificatif de la somme, et ce d'autant

plus que la locataire produit des quittances de loyer pour les mois de février 2019 à décembre 2019, le montant est donc déduit de la somme sollicitée.

Madame conteste le montant de la dette, indiquant n'être redevable que de la somme de 2400 euros. Elle produit des quittances de loyer pour l'année 2020 ainsi que deux virements d'un montant total de 1600 euros, sommes qui ont été comptabilisées dans le décompte locatif produit par le bailleur.

Faute pour madame de justifier de s'être acquittée des autres montants qu'elle prétend avoir réglé, il convient de la condamner à verser à la SARL la somme de 8284 € actualisée au 6 juin 2021, échéance du mois de juin 2021 incluse, au titre de l'arriéré locatif, outre intérêts au taux légal à compter du 25 août 2020 sur la somme de 4709 €, date du commandement de payer, et à compter de la présente décision pour le surplus.

Sur la résiliation du contrat de bail et ses effets :

Aux termes des articles 1217 et 1224 du code civil, « la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut (...) provoquer la résolution du contrat », laquelle « résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice ».

Selon l'article 1228 du code civil, le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts.

Il résulte des articles 1728 du code civil et 7 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 ainsi que des stipulations du bail que le locataire est tenu de payer le loyer et les charges récupérables au terme convenu et s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur.

Ces obligations résultent également des dispositions du contrat de bail signé par les parties.

Par application des dispositions de l'article 1353 du code civil celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La SARL produit le contrat de bail, un décompte des sommes dues depuis l'origine du contrat et arrêté au 6 juin 2021 selon lequel l'arriéré locatif s'élève désormais à la somme de 8284 euros. De plus, il ressort de l'examen du décompte que, hormis deux versements de 800 euros aux mois d'avril et mai 2021, les loyers ne sont plus versés depuis le mois de janvier 2020. Enfin, aucun contrat d'assurance habitation n'est produit.

Il convient de préciser que le moyen de droit soulevé par la demanderesse aux titres des plaintes, violences et menaces ne sont pas pris en considération dans la caractérisation des manquements de la bailleuse, en raison de l'enquête pénale en cours et en l'absence de toute condamnation à ce titre.

Les éléments précédemment cités caractérisent un manquement suffisamment grave aux obligations découlant du bail, qui justifie la résiliation du contrat à compter du 22 juin 2021 et l'expulsion de madame et de tous occupants de son chef des lieux, au besoin avec l'aide de la force publique et d'un serrurier dans les formes et délais prévus par les articles L. 412-1, R. 412-1 et suivants, L. 431-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Conformément aux dispositions des articles L. 433-1 et L. 433-2 du code des procédures civiles d'exécution, les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils seront laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrit avec précision par l'huissier chargé de l'exécution, avec sommation aux locataires expulsés d'avoir à les

retirer à l
Sur /

retirer à leurs frais dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Sur la demande en paiement d'une indemnité d'occupation :

Madame . occupe depuis la résiliation les lieux sans droit ni titre, et cause, par ce fait, un préjudice au bailleur qu'il convient de réparer en fixant l'indemnité d'occupation mensuelle à une somme égale au montant du loyer indexé et des charges qui auraient été dus en cas de non-résiliation du bail, soit la somme actuelle de 800 euros par mois.

Cette indemnité est due à compter du mois suivant l'arrêté du décompte, soit à compter du mois de juillet 2021 et sous réserve de la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°21-0160 du 26 avril 2021.

Cette indemnité sera due au *prorata temporis* et payable à terme et au plus tard le 15 du mois suivant.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 1231-7 du code civil, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. En conséquence, toute indemnité d'occupation non payée à terme se verra augmentée des intérêts au taux légal dès leur date d'exigibilité.

Sur la demande de délais de paiement:

Aux termes de l'article 1343-5 du code civil, le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

En l'espèce, eu égard à la demande formulée par le bailleur en résiliation du bail et au montant de la dette locative, les délais de paiement ne suspendent pas la résolution du contrat de bail.

Il y a lieu de rejeter la demande de délai de délais de paiement formulée par madame cette dernière ne paraissant pas être raisonnablement en situation de faire face à un échelonnement de paiements sur 24 mois, étant observé que la mensualité de remboursement s'élèverait à 345 euros et que la défenderesse n'a pas produit d'état détaillé de ses ressources.

En conséquence, madame est déboutée de sa demande.

Sur la demande reconventionnelle en préjudice de jouissance :

Aux termes de l'article 1719 du code civil, le bailleur est obligé, par la nature du contrat, de délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent et d'entretenir ce chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

Ces caractéristiques sont définies dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 dont il ressort que logement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et ses accès est en bon état d'entretien et solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation,
- les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage,
- la nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des occupants,
- les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.

L'obligation d'entretien du bailleur s'applique aux locations ainsi qu'à leurs accessoires et éléments d'équipement. Il est tenu des grosses réparations et des réparations locatives dont le preneur n'a pas à assumer la charge, notamment parce qu'elles résultent de la vétusté, de malfaçon, de vice de construction ou de cas fortuit.

Pour prétendre à des dommages-intérêts en cas de non-respect de l'obligation d'entretien, il faut, par application de l'article 1231 du code civil, que le bailleur ait été mis en demeure de remplir son obligation.

Par application des dispositions de l'article 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, madame [redacted] produit aux débats un diagnostic plomb du 23 mars 2021 et un arrêté préfectoral du 26 avril 2021 qui ont mis en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb et présentant un danger pour la santé des personnes dans le logement sis 14 boulevard Anatole France AUBERVILLIERS 93300 (RDC).

Elle verse également aux débats un rapport du 8 mars 2021 de la fédération SOLIHA, dans lequel il est fait état de problèmes d'infiltrations d'eau depuis l'extérieur dans le logement ainsi qu'au niveau des fenêtres et portes. Il est également noté une absence de fenêtre dans la salle de séjour, une mauvaise installation électrique et une ventilation insuffisante. Enfin, il est précisé que la présence de nuisibles ou de bouteille de gaz dans la cour n'a pas pu être vérifiée lors de la visite et que le logement fait l'objet d'une sur-occupation.

La SARL [redacted] ne peut se prévaloir de l'ignorance de l'existence des peintures au plomb dans le logement, puisqu'en qualité de bailleuse elle avait le devoir de faire réaliser un diagnostic plomb afin de s'assurer de la décence du logement. Dès lors ce désordre a nécessairement causé à madame [redacted] un préjudice de jouissance.

Toutefois, les autres désordres dénoncés par la défenderesse ne sont pas étayés, puisque le rapport de SOLIHA ne permet pas, à lui seul, d'établir que les désordres relevés et sur lesquels se fonde la locataire, ne résultent pas, au moins en partie des conditions du logement pas la locataire.

Ainsi, la présence de plomb dans le logement ayant nécessairement causé à madame [redacted] un préjudice de jouissance puisqu'elle a vécu plusieurs mois dans un logement présentant un danger pour les personnes, justifie qu'elle soit indemnisée à hauteur de 3150 €, correspondant à 15 % du loyer hors charges initial (750 €) de mars 2019 à juin 2021.

Par conséquent il convient de condamner la SARL [redacted] à payer à madame [redacted] une somme de 3150 € au titre du préjudice de jouissance.

Aucune compensation n'étant sollicitée, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Sur les demandes accessoires :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, les dépens sont partagés entre les parties .

Conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

5 Compte tenu de l'équité, les parties sont déboutées de leur demandes de frais irrépétibles.

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. réside décision.

PAR CES MOTIFS :

La Juge des contentieux de la protection, statuant après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevable l'action de la SARL

CONDAMNE madame à payer à la SARL la somme de 8284 euros, au titre des loyers, charges et indemnités d'occupation impayés, mois de juin 2021 inclus, et ce avec intérêts au taux légal à compter du 25 août 2020 sur la somme de 4709 euros et à compter de la présente décision pour le surplus ;

DIT que les sommes versées à ce titre par madame antérieurement à la présente décision et non incluses dans le décompte susmentionné viendront en déduction des dernières mensualités ;

DEBOUTE madame de sa demande de délais de paiement ;

PRONONCE la résiliation du contrat de bail conclu entre la SARL et madame 9330 et portant sur le local à usage d'habitation sis AUBERVILLIERS à compter du 22 juin 2021 ;

ORDONNE l'expulsion de madame et de tous occupants de son chef, en tant que besoin avec le concours de la force publique, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la délivrance d'un commandement d'avoir à quitter les lieux ;

FIXE le montant de l'indemnité d'occupation due par madame jusqu'à la libération définitive des lieux, à une somme égale au montant mensuel du loyer indexé et des charges qui auraient été dus en cas de non-résiliation du bail, et au besoin **CONDAMNE** madame à verser la SARL ladite indemnité mensuelle à compter du mois de juillet 2021 et jusqu'à la complète libération des lieux caractérisée par la remise des clés au bailleur ou à son mandataire, un procès-verbal d'expulsion ou de reprise, avec intérêts au taux légal à compter de l'exigibilité de chacune des échéances ;

DIT que l'indemnité d'occupation sera due au *pro rata temporis* et payable à terme et au plus tard le 15 chaque mois ;

DIT que conformément aux dispositions des articles L433-1 et suivants et R.433-1 et suivants du Code de procédure civile d'exécution, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans les lieux seront remis, à défaut de restitution par les locataires expulsés, en un lieu que ces derniers auront choisi et à défaut ils seront laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrit avec précision par l'huissier chargé de l'exécution, sommation aux locataires expulsés d'avoir à les retirer à leurs frais dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

DIT que par les soins du greffe, la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de madame dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, prévu par la loi n° 90-481 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

CONDAMNE la SARI
du préjudice de jouissance ;

à payer à madame

3150 euros au titre

REJETTE les demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les autres demandes ;

PARTAGE les dépens entre les parties ;

RAPPELLE que la décision est exécutoire par provision.

LA GREEFFIERE

LA PRÉSIDENTE

Certifié conforme à l'original



A circular official stamp of the Tribunal de Première Instance de Paris is visible, partially obscured by a blue ink signature. The stamp contains the text "Tribunal de Première Instance de Paris" and "19ème Arrondissement".